



MUNICIPAL FINANCE AND COMMUNITY GRANTS ACT	LOI SUR LES FINANCES MUNICIPALES ET LES SUBVENTIONS AUX AGGLOMÉRATIONS
RSY 2002, c.155; amended by SY 2004, c.5; SY 2007, c.14; SY 2012, c.12; SY 2016, c.5; SY 2019, c.15	LRY 2002, ch. 155; modifiée par LY 2004, ch. 5; LY 2007, ch. 14; LY 2012, ch. 12; LY 2016, ch. 5; LY 2019, ch. 15
<p>Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.</p> <p>For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts.</p> <p>If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:</p> <p style="text-align: center;">Legislative Counsel Office Tel: (867) 667-8405 Email: lco@gov.yk.ca</p>	<p>Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur.</p> <p>Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou certaines de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et les lois annuelles.</p> <p>Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:</p> <p style="text-align: center;">le Bureau des conseillers législatifs Tél: (867) 667-8405 courriel: lco@gov.yk.ca</p>

TABLE OF CONTENTS**TABLE DES MATIÈRES****PART 1
INTERPRETATION**

Definitions	1
-------------	---

**PART 2
GRANTS INSTEAD OF TAXES**

Amount of grant instead of taxes	2
Schedule of government property	3
Statement from municipality	4
Assessment	5
Advance for federal grant	6

**PART 3
COMPREHENSIVE MUNICIPAL GRANTS**

Annual grant payable	7
<i>Repealed S.Y. 2012, c.12, s.6</i>	8
<i>Repealed S.Y. 2012, c.12, s.6</i>	9
<i>Repealed S.Y. 2012, c.12, s.6</i>	10
<i>Repealed S.Y. 2012, c.12, s.6</i>	11
<i>Repealed S.Y. 2012, c.12, s.6</i>	12
Expenditure of comprehensive municipal grant	13
Infrastructure reserve fund	14
Financial statements	15
Incorporation or dissolution of municipality	16

**PART 4
INFRASTRUCTURE GRANTS AND
PROJECTS**

Community infrastructure grant	17
Community authorities	18
Community contribution	19
Expenditures	20

**PART 5
EXTRAORDINARY GRANTS**

Grant for municipality	21
------------------------	----

**PART 6
MISCELLANEOUS**

<i>Repealed S.Y. 2012, c.12, s.10</i>	22
---------------------------------------	----

**PARTIE 1
INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS**

Définitions et interprétation	1
-------------------------------	---

**PARTIE 2
SUBVENTIONS EN GUISE DE TAXES**

Montant de la subvention en guise de taxes	2
Annexe établissant les biens du gouvernement	3
Déclaration de la municipalité	4
Évaluation	5
Avance pour une subvention fédérale	6

**PARTIE 3
SUBVENTIONS GLOBALES AUX
MUNICIPALITÉS**

Subvention annuelle à payer	7
<i>Abrogé L.Y. 2012, ch. 12, art. 6</i>	8
<i>Abrogé L.Y. 2012, ch. 12, art. 6</i>	9
<i>Abrogé L.Y. 2012, ch. 12, art. 6</i>	10
<i>Abrogé L.Y. 2012, ch. 12, art. 6</i>	11
<i>Abrogé L.Y. 2012, ch. 12, art. 6</i>	12
Affectation de la subvention globale aux municipalités	13
Fonds de réserve pour les infrastructures	14
États financiers	15
Constitution et dissolution d'une municipalité	16

**PARTIE 4
SUBVENTIONS ET PROJETS POUR LES
INFRASTRUCTURES**

Subvention pour les infrastructures municipales	17
L'administration d'une agglomération	18
Contribution de l'agglomération	19
Dépenses	20

**PARTIE 5
SUBVENTIONS SPÉCIALES**

Subventions aux municipalités	21
-------------------------------	----

**PARTIE 6
DISPOSITIONS DIVERSES**

<i>Abrogé L.Y. 2012, ch. 12, art. 10</i>	22
--	----

Appropriation required 23
Regulations 24

Affectation nécessaire 23
Règlements 24

PART 1**PARTIE 1****INTERPRETATION****INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS****Definitions****Définitions et interprétation**

1(1) In this Act

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

"community" means a hamlet or any other settlement designated as a community in the regulations; « *agglomération* »

« administration de l'agglomération » Organisme au service de l'agglomération constitué conformément à l'article 18. "*community authority*"

"community authority" means a community organization appointed pursuant to section 18; « *administration de l'agglomération* »

« agglomération » Hameau ou toute autre forme de peuplement reconnue en tant qu'agglomération par règlement. "*community*"

"comprehensive municipal grant", of a municipality for a financial year, means the total amount payable under subsection 7(2) or section 16 to the municipality for the financial year; « *subventions globales aux municipalités* »

« amélioration locale » S'entend au sens de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*. "*local improvement*"

"financial year" means the financial year of the Government of the Yukon under the *Financial Administration Act*; « *exercice* »

« exercice » Exercice du gouvernement du Yukon prévu par la *Loi sur la gestion des finances publiques*. "*financial year*"

"infrastructure project" means a project for the provision or improvement of

« projet d'infrastructures » Projet visant la fourniture ou l'amélioration de ce qui suit :

- (a) water delivery or supply facilities,
- (b) drainage and sewage facilities,
- (c) fire protection facilities,
- (d) official community plans,
- (e) roads, streets, bridges, and sidewalks,
- (f) sport, art, and recreation facilities,
- (g) waste facilities,
- (h) municipal buildings,
- (i) landscaping,
- (j) street lighting,

- a) les équipements pour l'approvisionnement et la livraison de l'eau;
- b) les installations de drainage et les égouts;
- c) les équipements pour la prévention des incendies;
- d) le cadastre officiel de l'agglomération;
- e) les chemins, les rues, les ponts et les trottoirs;
- f) les équipements sportifs, artistiques et récréatifs;
- g) les dépotoirs;
- h) les édifices municipaux;

- (k) parking facilities,
- (l) parks,
- (m) cemeteries,
- (n) computer systems,
- (o) those other facilities or services prescribed in the regulations; « *projet d'infrastructures* »

"local improvement" has the same meaning as in the *Assessment And Taxation Act*; « *amélioration locale* »

(2) Terms in this Act have the same meaning as in the *Municipal Act*, except when their context requires otherwise. *S.Y. 2016, c.5, s.38; S.Y. 2012, c.12, s.3; S.Y. 2002, c.155, s.1*

PART 2

GRANTS INSTEAD OF TAXES

Amount of grant instead of taxes

2(1) The Government of the Yukon may pay to each municipality in each year a grant instead of taxes in an amount not exceeding the aggregate of the amounts of taxes that would be payable for that year under the *Assessment and Taxation Act* in respect of all real property of the Government of the Yukon in the municipality if that property were not exempt from taxation.

(2) For the purposes of subsection (1), "real property of the Government of the Yukon" means real property of the Government of the Yukon in respect of which no taxes are payable under the

- i) l'aménagement paysager;
- j) l'éclairage des rues;
- k) les stationnements;
- l) les parcs;
- m) les cimetières;
- n) les systèmes d'ordinateurs;
- o) tous autres équipements ou services réglementaires. "*infrastructure project*"

« subventions globales aux municipalités » (d'une municipalité pour un exercice) S'entend du montant total payable à une municipalité au cours d'un exercice en vertu du paragraphe 7(2) ou de l'article 16. "*comprehensive municipal grant*"

(2) Sauf indication contraire du contexte, les termes employés dans la présente loi s'entendent au sens de la *Loi sur les municipalités. L.Y. 2012, ch. 12, art. 3; L.Y. 2002, ch. 155, art. 1*

PARTIE 2

SUBVENTIONS EN GUISE DE TAXES

Montant de la subvention en guise de taxes

2(1) Le gouvernement du Yukon peut verser chaque année à chaque municipalité une subvention en guise de taxes n'excédant pas le total des impôts dus pour l'année en cause en vertu de la *Loi sur l'évaluation et la taxation* relativement à tous les biens réels du gouvernement du Yukon qui se trouvent dans la municipalité s'ils n'étaient pas exonérés d'impôt.

(2) Aux fins du paragraphe (1), « biens réels du gouvernement du Yukon » s'entend des biens réels du gouvernement du Yukon relativement auxquels aucun impôt n'est payable sous le régime de la *Loi sur*

Assessment and Taxation Act and which is used in the ordinary administration of the Government of the Yukon or any agency of it,

(a) including any such property that is an historic site within the meaning of the *Historic Resources Act*; but

(b) excluding any property in respect of which taxes are to be paid by the occupant under subsection 52(3) of the *Assessment and Taxation Act*, and land that is vacant, that is used for the purpose of highways, that is used as a park or game sanctuary, or that is exempted from this section by the regulations.

(2.01) The Government of Yukon may pay to each municipality in each year a grant instead of taxes in an amount not exceeding the aggregate of the amounts of taxes that would be payable for that year under the *Assessment and Taxation Act* in respect of all real property of the Yukon University in the municipality if that property were not exempt from taxation.

(2.02) For the purposes of subsection (2.01), “real property of the Yukon University” means real property vested in the Yukon University and used for university purposes. *S.Y. 2019, c.15, s.75; S.Y. 2002, c.155, s.2*

Schedule of government property

3 The Government of the Yukon shall, before May 15 in each year, transmit to each municipality a schedule describing the real property in respect of which a grant instead of taxes may be paid for that year. *S.Y. 2002, c.155, s.3*

Statement from municipality

4 A grant instead of taxes shall not be paid to a municipality until the Minister has received a written request from the

l'évaluation et la taxation et qui sont utilisés dans le cours normal des affaires du gouvernement du Yukon ou d'un de ses services :

a) y compris tout bien réel reconnu comme lieu d'intérêt historique au sens de la *Loi sur le patrimoine historique*;

b) à l'exception de tout bien sur lequel l'occupant paie des impôts en vertu du paragraphe 52(3) de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*, d'un bien-fonds qui est vacant, d'un bien-fonds qui sert de passage de routes, qui sert de parc ou de réserve faunique ou que les règlements soustraient à l'application du présent article.

(2.01) Le gouvernement du Yukon peut verser chaque année à une municipalité une subvention en guise de taxes, n'excédant pas le total des impôts qui seraient payables pour cette année en vertu de la *Loi sur l'évaluation et la Taxation* à l'égard de tous les biens réels de l'Université du Yukon dans la municipalité si ces biens n'étaient pas exonérés d'impôt.

(2.02) Pour l'application du paragraphe (2.01), « biens réels de l'Université du Yukon » s'entend de biens réels dévolus à l'Université du Yukon et utilisés pour ses objets. *L.Y. 2019, ch. 15, art. 75; L.Y. 2002, ch. 155, art. 2*

Annexe établissant les biens du gouvernement

3 Le gouvernement du Yukon transmet à chacune des municipalités, avant le 15 mai de chaque année, une annexe établissant les biens réels visés par la subvention en guise de taxes qui peut être versée pour l'année. *L.Y. 2002, ch. 155, art. 3*

Déclaration de la municipalité

4 Il n'est pas versé de subvention en guise de taxes à une municipalité avant que le ministre n'ait reçu d'elle une déclaration

municipality stating

(a) the total amount of taxes that would be payable for the current year under the *Assessment and Taxation Act* in respect of the property listed in the schedule under section 3 if that property were not exempt from taxation under that Act; and

(b) the amount of the taxes referred to in paragraph (a) that are local improvement taxes. *S.Y. 2002, c.155, s.4*

Assessment

5 For the purposes of determining the amount of a grant instead of taxes, the assessment of the property in respect of which the grant is payable may be the subject of a complaint or an appeal under the *Assessment and Taxation Act*, and the assessment of the property as determined under that Act binds the Government of the Yukon. *S.Y. 2002, c.155, s.5*

Advance for federal grant

6(1) The Government of the Yukon may pay to a municipality a refundable advance in respect of any grant instead of taxes payable by the Government of Canada.

(2) An advance under subsection (1) may be paid only if

(a) the unpaid part of the grant instead of taxes is a substantial part of the municipality's total revenue; and

(b) the municipality needs the money before the unpaid part of the grant instead of taxes will likely be paid.

(3) A municipality that receives an advance under subsection (1) shall refund the amount of the advance to the Government of the Yukon as soon as

indiquant :

a) le montant global des taxes dues pour l'année en cours en vertu de la *Loi sur l'évaluation et la taxation* relativement aux biens figurant à l'annexe prévue à l'article 3 s'ils n'étaient pas exonérés d'impôt en vertu de cette loi;

b) le montant des taxes prévu à l'alinéa a) qui constituent des taxes sur des améliorations locales. *L.Y. 2002, ch. 155, art. 4*

Évaluation

5 Aux fins de déterminer le montant de la subvention en guise de taxes, l'évaluation des biens relativement auxquels la subvention peut être versée peut faire l'objet d'une plainte ou d'un appel en vertu de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*, et l'évaluation des biens qui en résulte lie le gouvernement du Yukon. *L.Y. 2002, ch. 155, art. 5*

Avance pour une subvention fédérale

6(1) Le gouvernement du Yukon peut verser à une municipalité une avance remboursable relativement à toute subvention en guise de taxes que peut verser le gouvernement du Canada.

(2) L'avance prévue au paragraphe (1) peut être versée dans les seuls cas où :

a) la portion non versée de la subvention en guise de taxes constitue une portion importante des recettes totales de la municipalité;

b) la municipalité a besoin de l'argent avant la date vraisemblable du versement de la portion non versée de la subvention en guise de taxes.

(3) La municipalité qui reçoit une avance en vertu du paragraphe (1) rembourse le montant de l'avance au gouvernement du Yukon le plus tôt possible après avoir reçu la

practicable after the municipality receives the grant instead of taxes in respect of which the advance was paid. *S.Y. 2002, c.155, s.6*

subvention en guise de taxes relativement à laquelle l'avance a été versée. *L.Y. 2002, ch. 155, art. 6*

PART 3

PARTIE 3

COMPREHENSIVE MUNICIPAL GRANTS

SUBVENTIONS GLOBALES AUX MUNICIPALITÉS

Annual grant payable

Subvention annuelle à payer

7(1) For the purposes of this section, 'basic grant' and 'supplementary grant' have the meanings prescribed.

7(1) Pour l'application du présent article, les expressions « subvention de base » et « subvention supplémentaire » ont le sens qui leur est donné par une disposition réglementaire.

(2) On the first day of each financial year the Minister shall pay to each municipality the total of

(2) Le ministre doit verser à chaque municipalité, le premier jour de chaque exercice, le total des sommes suivantes :

(a) the amount of the municipality's basic grant for the financial year; and

a) le montant représentant la subvention de base pour l'exercice;

(b) the amount of the municipality's supplementary grant, if any, for the financial year.

b) le montant représentant la subvention supplémentaire pour l'exercice, s'il y a lieu.

(3) Except as provided in section 16, this section does not apply to a municipality for the financial year in which it is incorporated. *S.Y. 2012, c.12, s.5; S.Y. 2007, c.14, s.2; S.Y. 2004, c.5, s.2; S.Y. 2002, c.155, s.7*

(3) Sous réserve de l'article 16, le présent article ne s'applique pas à une municipalité pour l'exercice au cours duquel elle est constituée. *L.Y. 2012, ch. 12, art. 5; L.Y. 2007, ch. 14, art. 2; L.Y. 2004, ch. 5, art. 2; L.Y. 2002, ch. 155, art. 7*

8 *[Repealed S.Y. 2012, c.12, s.6]*

8 *[Abrogé L.Y. 2012, ch. 12, art. 6]*

9 *[Repealed S.Y. 2012, c.12, s.6]*

9 *[Abrogé L.Y. 2012, ch. 12, art. 6]*

10 *[Repealed S.Y. 2012, c.12, s.6]*

10 *[Abrogé L.Y. 2012, ch. 12, art. 6]*

11 *[Repealed S.Y. 2012, c.12, s.6]*

11 *[Abrogé L.Y. 2012, ch. 12, art. 6]*

12 *[Repealed S.Y. 2012, c.12, s.6]*

12 *[Abrogé L.Y. 2012, ch. 12, art. 6]*

Expenditure of comprehensive municipal grant

Affectation de la subvention globale aux municipalités

13(1) Subject to subsection (3), each municipality must spend or reserve at least 50 per cent of its comprehensive municipal

13(1) Sous réserve du paragraphe (3), chaque municipalité doit dépenser ou réserver un minimum de 50 pour cent de la

grant for capital expenditures in relation to infrastructure projects in accordance with the municipality's capital expenditure program.

(2) For the purposes of subsection (1), the following shall be deemed to be authorized capital expenditures in addition to the actual costs of carrying out any infrastructure project

(a) the cost of feasibility and preliminary design studies;

(b) engineering and architectural costs incurred in the development of plans and specifications;

(c) the payment of principal and interest on debentures issued before or after this Act comes into force by the municipality in respect of municipal infrastructure projects, including those projects undertaken before this Act comes into force;

(d) the cost of purchasing and installing fixtures;

(e) any other costs that may be prescribed.

(3) The council may, by a budget bylaw or a bylaw to amend a budget bylaw, decide to spend as little as 0 per cent of its comprehensive municipal grant for the financial year specified in the bylaw on infrastructure projects and to spend up to 100 per cent of it on operation and maintenance expenses.

(4) Each bylaw under subsection (3) can apply to only the comprehensive municipal grant for one financial year. *S.Y. 2002, c.155, s.13*

subvention globale qu'elle reçoit pour des dépenses en capital se rapportant à des projets d'infrastructures en conformité avec le programme de dépenses en capital de la municipalité.

(2) Aux fins du paragraphe (1), les dépenses qui suivent sont réputées être des dépenses en capital autorisées en sus des coûts réels que représente la réalisation de projets d'infrastructures :

a) le coût des études de faisabilité et d'avant-projets sommaires;

b) les frais engagés pour les services d'architectes et d'ingénieurs au titre de l'élaboration de plans et devis;

c) le paiement par la municipalité du capital et des intérêts sur des débetures émises avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi en rapport avec les projets d'infrastructures de la municipalité, y compris les projets entrepris avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

d) le coût d'achat et d'installation des accessoires;

e) tous les autres coûts prévus.

(3) Le conseil peut, par voie d'arrêté budgétaire — ou par voie d'arrêté modifiant celui-ci — décider de dépenser, au titre de projets d'infrastructures, aussi peu que zéro pour cent de la subvention globale que la municipalité reçoit pour l'exercice prévu par l'arrêté et de dépenser jusqu'à 100 pour cent de celle-ci à titre de dépenses d'exploitation et d'entretien des installations.

(4) Chaque arrêté pris en vertu du paragraphe (3) ne peut s'appliquer qu'à la subvention globale à la municipalité pour un exercice. *L.Y. 2002, ch. 155, art. 13*

Infrastructure reserve fund

14(1) A municipality may deposit the comprehensive municipal grant in an infrastructure reserve account established in accordance with section 244 of the *Municipal Act*. If at the end of its financial year the municipality has not spent on infrastructure projects the percentage of the comprehensive municipal grant it is required to so spend in that year, then the municipality shall deposit that unspent balance in the infrastructure reserve account.

(2) Money in the infrastructure reserve account may be invested in accordance with section 243 of the *Municipal Act*.

(3) Interest earned on money in the infrastructure reserve account or earned on investments under subsection (2) may be re-invested or, on resolution of the council, be disbursed for the payment of any expenses of the municipality. *S.Y. 2002, c.155, s.14*

Financial statements

15 The expenditure of a grant paid to a municipality under this Act shall be accounted for separately in the financial records of the municipality and in the financial statements of the municipality prepared under section 255 of the *Municipal Act*. The financial records and statements shall distinguish between capital expenditures for infrastructure projects and other expenditures. *S.Y. 2002, c.155, s.15*

Incorporation or dissolution of municipality

16(1) If at any time a new municipality is incorporated, the Minister shall pay to the municipality, for the financial year that includes that time, the amount determined

Fonds de réserve pour les infrastructures

14(1) La municipalité peut déposer la subvention globale qu'elle reçoit dans un compte de réserve des infrastructures établi conformément à l'article 244 de la *Loi sur les municipalités*. Si, à la fin de son exercice, elle n'a pas engagé à l'égard des projets d'infrastructures le pourcentage de la subvention globale exigé d'elle pour l'année en cause, elle dépose le solde non affecté dans le compte de réserve des infrastructures.

(2) L'argent déposé dans le compte de réserve des infrastructures peut être investi en conformité avec l'article 243 de la *Loi sur les municipalités*.

(3) L'intérêt produit sur l'argent déposé dans le compte de réserve des infrastructures ou provenant des investissements faits en vertu du paragraphe (2) peut être réinvesti ou, sur résolution du conseil, être déboursé pour payer les dépenses de la municipalité. *L.Y. 2002, ch. 155, art. 14*

États financiers

15 Il est rendu compte de l'utilisation de la subvention versée à une municipalité en vertu de la présente loi de façon distincte dans les livres comptables de la municipalité et dans ses états financiers préparés en vertu de l'article 255 de la *Loi sur les municipalités*. Les livres comptables et les états financiers distinguent les dépenses en capital pour des projets d'infrastructures des autres dépenses. *L.Y. 2002, ch. 155, art. 15*

Constitution et dissolution d'une municipalité

16(1) Dès qu'une nouvelle municipalité est constituée, le ministre doit lui verser, pour les jours de l'exercice qui ne sont pas encore écoulés, une somme dont le montant

by the formula

$$A \times B/365$$

where

A is the amount that would have been the municipality's comprehensive municipal grant for the financial year if the municipality had existed on the first day of the financial year, and

B is the number of days in the financial year that remain after that time.

(2) If the application of subsection (1) to a new municipality requires the use of a prescribed formula that includes as a variable an amount, rate, statistic or other number that is unavailable because the municipality is new, the Minister may apply the formula using any reasonable substitute for the unavailable number. *S.Y. 2012, c.12, s.7; S.Y. 2002, c.155, s.16*

PART 4

INFRASTRUCTURE GRANTS AND PROJECTS

Community infrastructure grant

17(1) The Minister may pay community infrastructure grants to a community authority or spend all or part of the grants for the benefit of the community.

(2) A community infrastructure grant shall be of any amount the Minister considers appropriate.

(3) In determining whether to pay or spend a community infrastructure grant, the

est déterminé par la formule suivante :

$$A \times B/365$$

où :

A représente le montant, pour un exercice, qui aurait été la subvention globale aux municipalités pour une municipalité donnée si cette dernière avait été constituée et existait le premier jour de l'exercice,

B représente le nombre de jours dans l'exercice qui ne se sont pas encore écoulés depuis le moment de sa constitution.

(2) Si l'application du paragraphe (1) à une nouvelle municipalité requiert l'utilisation d'une formule prescrite qui comprend, à titre de variable, un montant, un taux, une statistique ou tout autre nombre qui n'est pas disponible car la municipalité est nouvelle, le ministre peut utiliser la formule en y insérant tout nombre qu'il apparaît raisonnable de prendre pour remplacer celui qui n'est pas disponible. *L.Y. 2012, ch. 12, art. 7; L.Y. 2002, ch. 155, art. 16*

PARTIE 4

SUBVENTIONS ET PROJETS POUR LES INFRASTRUCTURES

Subvention pour les infrastructures municipales

17(1) Le ministre peut verser à l'administration d'une agglomération des subventions pour les infrastructures municipales ou affecter tout ou partie des subventions au profit de l'agglomération.

(2) La subvention pour des infrastructures municipales est d'un montant que le ministre estime approprié.

(3) En rendant sa décision de verser ou d'affecter une subvention pour des

Minister shall take into consideration the provisions that are in effect or that may be put into effect by the community for the payment of the anticipated operation and maintenance costs of the facility or service in respect of which the grant may be provided. *S.Y. 2002, c.155, s.17*

Community authorities

18 The Minister may, in accordance with the regulations and on the request of any community organization, appoint the organization to be a community authority for the community in relation to one or more infrastructure projects for the purposes of this Act. *S.Y. 2002, c.155, s.18*

Community contribution

19(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations prescribing the contribution required from a community for carrying out any infrastructure project.

(2) Subject to the regulations, if a community contribution is required under subsection (1),

(a) all or part of the community contribution may be satisfied through the provision of volunteer labour or donated money, services or materials; and

(b) no part of the community contribution shall be satisfied with labour, money, services or materials provided in whole or in part by the Government of the Yukon or the Government of Canada.

(3) All or part of the cost of carrying out a community infrastructure project that is a local improvement may be satisfied out of funds raised in accordance with the *Assessment and Taxation Act* through the imposition of a local improvement tax. *S.Y. 2002, c.155, s.19*

infrastructures municipales, le ministre tient compte des mesures en vigueur ou qui peuvent être mises en vigueur par l'agglomération pour le paiement anticipé des coûts d'exploitation et d'entretien des installations relativement auxquels la subvention peut être versée. *L.Y. 2002, ch. 155, art. 17*

L'administration d'une agglomération

18 Le ministre peut, en conformité avec les règlements et à la demande d'un organisme au service d'une agglomération, nommer cet organisme en tant qu'administration de l'agglomération pour ce qui concerne un ou plusieurs projets d'infrastructures pour l'application de la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 155, art. 18*

Contribution de l'agglomération

19(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, exiger de l'agglomération qu'elle contribue à la réalisation de tout projet d'infrastructures.

(2) Sous réserve des règlements, l'agglomération peut répondre comme suit à l'exigence de contribution prévue au paragraphe (1) :

a) tout ou partie de sa contribution peut être faite sous forme de travail bénévole ou de donations en espèces, en services ou en matériaux;

b) rien dans cette contribution ne peut être fait sous forme de travail, d'argent, de services ou de matériaux fournis en tout ou en partie par le gouvernement du Yukon ou le gouvernement du Canada.

(3) Les coûts pour réaliser un projet d'infrastructures municipales qui vise une amélioration locale peuvent être prélevés en tout ou en partie sur les fonds obtenus par l'imposition d'une taxe sur l'amélioration locale en conformité avec la *Loi sur l'évaluation et la taxation*. *L.Y. 2002,*

*ch. 155, art. 19***Expenditures**

20(1) A community infrastructure grant may be paid to a community authority or for the benefit of a community under section 17 only for the payment of authorized capital expenses in relation to infrastructure projects in the community.

(2) For the purpose of subsection (1), the following shall be deemed to be authorized capital expenses in relation to a community infrastructure project in addition to the actual costs of carrying out the project

- (a) the cost of feasibility and preliminary design studies;
- (b) engineering and architectural costs incurred in the development of plans and specifications;
- (c) the cost of purchasing and installing fixtures;
- (d) any other costs that may be prescribed.

(3) Money received by a community authority or applied for the benefit of a community as an infrastructure grant shall not be used for

- (a) the payment of operation and maintenance expenses of the community or any facilities or services in the community; or
- (b) the purchase of mobile machinery or equipment, or office equipment.
S.Y. 2002, c.155, s.20

Dépenses

20(1) Une subvention pour des infrastructures municipales peut être versée à l'administration d'une agglomération ou au profit d'une agglomération, en vertu de l'article 17, à seule fin de payer des dépenses en capital autorisées se rapportant aux projets d'infrastructures municipales.

(2) Aux fins du paragraphe (1), les dépenses qui suivent sont réputées être des dépenses en capital autorisées se rapportant à des projets d'infrastructures municipales, en sus des coûts réels que représente la réalisation du projet :

- a) le coût des études de faisabilité et d'avant-projets sommaires;
- b) les frais engagés pour les services d'architectes et d'ingénieurs au titre de l'élaboration de plans et devis;
- c) le coût d'achat et d'installation des accessoires;
- d) tous les autres coûts prévus.

(3) Les fonds reçus par l'administration d'une agglomération ou affectés au profit d'une agglomération à titre de subvention pour des infrastructures ne peuvent servir aux fins suivantes :

- a) le paiement des frais d'exploitation et d'entretien de l'agglomération ou de toutes autres installations ou services s'y trouvant;
- b) l'achat d'unités mobiles, d'équipements de bureau et de tout autre équipement.
L.Y. 2002, ch. 155, art. 20

PART 5**EXTRAORDINARY GRANTS****Grant for municipality**

21(1) The Minister may pay to a municipality one or more extraordinary grants to be spent for an infrastructure project the cost of which exceeds one and one-half times the municipality's comprehensive municipal grant for the financial year in which the extraordinary grant is paid.

(2) If a municipality faces extraordinary financial difficulty, the Minister may pay to the municipality one or more extraordinary grants to be spent for municipal purposes other than infrastructure projects.

(3) No extraordinary grant may be paid under this section unless the municipality files with the Minister a detailed proposal satisfactory to the Minister setting out the plans of the municipality for the rectification of the difficulty or the completion of the infrastructure project. *S.Y. 2012, c.12, s.9; S.Y. 2002, c.155, s.21*

PART 6**MISCELLANEOUS**

22 *[Repealed S.Y. 2012, c.12, s.10]*

Appropriation required

23 Payment of money by the Government of the Yukon under this Act is contingent on there being an appropriation for the purpose. *S.Y. 2002, c.155, s.23*

Regulations

24 The Commissioner in Executive Council may make regulations

PARTIE 5**SUBVENTIONS SPÉCIALES****Subventions aux municipalités**

21(1) Le ministre peut verser à une municipalité une ou plusieurs subventions spéciales pour le financement d'un projet d'infrastructures dont le coût excède une fois et demie la subvention globale aux municipalités pour l'exercice au cours duquel la subvention spéciale est versée.

(2) Le ministre peut verser à une municipalité qui connaît des problèmes financiers extraordinaires une ou plusieurs subventions spéciales pour des dépenses municipales engagées pour d'autres fins que pour des projets d'infrastructures.

(3) Il ne peut être versé de subvention spéciale en vertu du présent article, à moins que la municipalité ne dépose auprès du ministre une proposition détaillée jugée satisfaisante par le ministre indiquant les plans de la municipalité pour lever la difficulté ou pour réaliser le projet d'infrastructures. *L.Y. 2012, ch. 12, art. 9; L.Y. 2002, ch. 155, art. 21*

PARTIE 6**DISPOSITIONS DIVERSES**

22 *[Abrogé L.Y. 2012, ch. 12, s.10]*

Affectation nécessaire

23 Une affectation de crédits est requise avant tout versement de fonds par le gouvernement du Yukon effectué en vertu de la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 155, art. 23*

Règlements

24 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

(a) respecting the procedure for making applications for grants and the information required to be submitted in support of an application;

(a.1) for the purposes of section 7

(i) defining “basic grant” and “supplementary grant”,

(ii) establishing eligibility criteria for, or conditions for the payment of, any amount included in a supplementary grant,

(iii) prescribing any formula or other means of determining an amount, or

(iv) permitting the Minister to approve the methods used in compiling any statistic or other information;

(b) prescribing places to be dwelling-units and excluding places from being considered dwelling-units;

(c) establishing criteria for eligibility for extraordinary grants;

(d) establishing requirements for the sharing of costs of infrastructure projects for which an extraordinary grant is made;

(e) prescribing conditions on which extraordinary grants may be paid to municipalities and infrastructure grants may be paid to community authorities;

(f) prescribing expenses that are not authorized capital expenses for the purposes of sections 13 and 20;

(g) establishing requirements for the reporting on expenditures of the comprehensive municipal grant and on the operation of infrastructure reserve accounts;

(h) providing for the implementation of this Act. *S.Y. 2012, c.12, s.11; S.Y. 2002,*

a) prévoir la procédure applicable à la présentation des demandes de subventions et les renseignements devant être communiqués à l'appui;

a.1) pour l'application de l'article 7 :

(i) établir les définitions de « subvention de base » et de « subvention supplémentaire »,

(ii) établir des critères d'admissibilité ou des conditions pour le paiement de tout montant compris dans une subvention supplémentaire,

(iii) établir toute formule ou tout autre moyen pour déterminer un montant,

(iv) permettre au ministre d'approuver les méthodes utilisées pour compiler toute statistique ou tout autre renseignement;

b) désigner les endroits reconnus comme unités de logement et exclure d'autres endroits de cette désignation;

c) fixer des critères d'admissibilité pour l'obtention de subventions spéciales;

d) fixer des conditions pour le partage des coûts des projets d'infrastructures qui font l'objet d'une subvention spéciale;

e) fixer des conditions pour le versement des subventions spéciales aux municipalités et le versement de subventions pour des infrastructures aux administrations des agglomérations;

f) fixer les dépenses qui ne sont pas des dépenses en capital autorisées aux fins de l'application des articles 13 et 20;

g) énoncer des exigences pour la reddition de comptes au regard des dépenses engagées sur la subvention globale à une municipalité et pour l'opération des comptes de réserve des

c.155, s.24

infrastructures;

h) prendre des mesures pour assurer l'application de la présente loi. *L.Y. 2012, ch. 12, art. 11; L.Y. 2002, ch. 155, art. 24*